

A\_2023\_26

## ARRÊTÉ

### Municipal temporaire portant interdiction d'accès chemin rural de Grézels à Lagardelle

**Le maire de la commune de Grézels ;**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'effondrement partiel du mur de soutènement ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire l'accès selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'accès sera temporairement interdit sur le chemin rural de Grézels à Lagardelle, entre les impasses du Foirail et de Saint-Benoît, au droit de la parcelle cadastrée A 56 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 22 juin 2023 et jusqu'à sécurisation du site.

**Article 2 :** Le chemin rural sera barré, la circulation interdite aux véhicules et l'accès interdit aux piétons sur le chemin rural de Grézels à Lagardelle, entre les impasses du Foirail et de Saint-Benoît, au droit de la parcelle cadastrée A 56.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy L'Évêque, l'entreprise chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification.

À Grézels, le 22 juin 2023  
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>